



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/ALG/ 004 /18 DU 25 JAN 2014
PORTANT DESIGNATION D'UN MEDECIN EXAMINATEUR AGREE PAR
L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO EN SIGLE << AAC / RDC >>

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 Juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en abrégé « AAC/RDC » ;

Vu le Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux Licences du personnel (RACD 02) ;

Considérant la nécessité de désigner un Médecin examinateur agréé chargé de procéder aux examens médicaux d'aptitude physique des candidats aux titres aéronautiques en République Démocratique du Congo ;

...//... *Jh.*

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est désigné « **Médecin examinateur agréé** », le Docteur Nathan BUILA BIMBI, N°AAC.RDC.MEA.003.17.

En application des dispositions de l'alinéa précédent et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, le Médecin Examineur agréé ainsi désigné est autorisé à procéder aux examens médicaux d'aptitude des candidats en vue de la délivrance, de la validation, de la prorogation et du renouvellement des licences et qualifications du personnel aéronautique (Classe I, Classe II, Classe III).

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 3 : Les Directeurs Administratif et Financier et des Licences du personnel Aéronautique de l'AAC/RDC sont chargés, chacun dans ses attributions, à l'application de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 JAN 2018**

TSHIUMBA MPUNGA Jean

